

Délégation départementale d'Eure-et-Loir

**ARRÊTÉ N° 2017-DD28-INTERIM-0011**  
**RELATIF A L'INTERIM DE DIRECTION DE L'EHPAD de JANVILLE**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu la décision n° 2015 DG-0032 du 02 novembre 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire nommant Monsieur Denis GELEZ, délégué départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département d'Eure-et-Loir,

Vu le départ de Madame Marie-Cécile FOURNIER, directrice de l'EHPAD de JANVILLE

Considérant l'absence de direction de l'EHPAD de JANVILLE à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017,

Considérant l'accord de Madame Paulette MANGA en date du 26 septembre 2017, directrice de l'EHPAD « Résidence TRIANON » à PATAY, pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD de JANVILLE à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017,

Vu l'accord de Monsieur le délégué départemental d'Eure-et-Loir sur le principe de l'intérim,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Paulette MANGA, est chargée d'assurer les fonctions de directeur intérimaire de l'EHPAD de JANVILLE à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017.

**Article 2** : Il est décidé d'attribuer à Madame Paulette MANGA, directrice de l'EHPAD « Résidence TRIANON » - PATAY, un coefficient de **0,2** pour l'intérim effectué, soit un versement exceptionnel mensualisé d'un montant de **480 €** pour les trois premiers mois. À partir du quatrième mois d'intérim, le montant mensuel de l'indemnité passe à **390 €**, comme prévu par les décrets des 02 août 2005 et 26 décembre 2007 et dont les montants sont fixés par les arrêtés de même date.

**Article 2** : Les versements exceptionnels mensuels, pour la réalisation de l'intérim, sont versés par l'établissement d'affectation du directeur intérimaire et remboursés par le biais d'une convention établie par l'établissement bénéficiaire de l'intérim, l'EHPAD de JANVILLE.

**Article 3** : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, ou sa publication par les autres personnes en formulant :

- un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre- Val de Loire
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé
- un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS

**Article 4** : Monsieur le délégué départemental d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD de JANVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chartres, le 26 septembre 2017

P/ la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Centre-Val de Loire,  
L'Inspecteur Principal,

  
Gérald NAULET